



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

PE-1078

Lille, le 02 AOUT 2018

EARL du Vert Galant  
Monsieur Simon ROCQUET

1 rue François Mitterand  
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif au « **projet de forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Marquette-en-Ostrevant (Nord)** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 septembre 2017, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 joint à ce courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 04 septembre 2017 et les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé en date du 18 avril 2018 notamment concernant :

- \* La position du toit de la craie n'étant pas connue avec précision à ce stade, il convient d'adapter la profondeur de tubage plein et de cimentation afin qu'une parfaite étanchéité soit assurée à travers tous les terrains rencontrés jusqu'au toit de la craie.
- \* Interdiction de stocker, même temporairement, tout produit de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines à une distance inférieure à 35 m du forage.
- \* Interdiction d'épandre des déjections animales et d'effluents d'élevage, ainsi que des boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles sur les parcelles situées à moins de 50 m du forage.
- \* Veiller au bon entretien des ouvrages réalisés (forage et annexes) ainsi que des abords de ceux-ci.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Marquette-en-Ostrevant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

**Par ailleurs, j'attire tout particulièrement votre attention sur l'alerte sécheresse établie par arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 (ci-joint), qui impose des mesures de restriction d'usage de l'eau dans le département du Nord, et notamment dans le bassin versant de la Sensée, dont dépend la commune de Marquette-En-Ostrevant.**

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2017-00135, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSÉ

P. J. : Un imprimé de début/fin de travaux  
Copie de l'avis de l'hydrogéologue agréé,  
l'arrêté préfectoral d'autorisation,  
l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Valenciennois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

## Accusé de réception

à envoyer impérativement au service de Police de l'eau

Monsieur Simon ROCQUET, gérant de l'EARL du Vert Galant -sise au 1 rue François Mitterand,  
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT- certifie avoir reçu un arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif  
au forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Marquette-en-Ostrevant (Nord).

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE Cédex

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**Imprimé de déclaration de début et fin de travaux**

**à envoyer impérativement au service de Police de l'eau**

**EARL DU VERT GALANT**

Monsieur Simon ROCQUET  
1 rue François Mitterrand  
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

**« projet de forage d'irrigation  
sur le territoire de la commune de Marquette-en-Ostrevant (Nord) »**

**Dossier Loi sur l'Eau D-59-2017-00135**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

==> avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant sur la création et l'exploitation  
d'un forage d'irrigation sur la commune de Marquette-en-Ostrevant (Nord)**

**Dossier présenté par l'EARL du Vert Galant  
à Marquette-en-Ostrevant**



**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 08 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général par intérim ;

Vu le dossier de déclaration D-59-2017-00135 reçu le 04 septembre 2017, présentée par Monsieur Simon ROCQUET, dirigeant de l'EARL du Vert Galant -1 rue François Mitterand, 59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT-, afin d'obtenir l'autorisation de créer et exploiter un forage d'irrigation sur la commune de Marquette-en-Ostrevant (parcelle B790) ;

Vu les prescriptions émises le 18 avril 2018 par l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier ;

Vu le porter à connaissance en date du 03 mai 2018 auprès du pétitionnaire, resté sans réponse dans le délai imparti ;

Considérant que le projet de forage est situé en dehors du périmètre de protection éloignée du captage 071 ;

Considérant que le projet de forage sera installé en aval hydraulique dudit captage, limitant le risque potentiel lié au nouveau forage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral

L'EARL du Vert Galant, dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Marquette-en-Ostrevant, conformément aux prescriptions émises par l'hydrogéologue et le présent arrêté préfectoral de prescriptions particulières.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration D-59-2017-00135, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Le forage d'irrigation est implanté sur la parcelle cadastrale B790 (coordonnées Lambert II : X-666 798.03, Y-2 588 807.16, Z (altitude)-51 m) sur le territoire de la commune de Marquette-en-Ostrevant (Nord).

Le forage aura une profondeur de 45 m pour atteindre la nappe de la *Craie du Sénonien* et du *Turonien supérieur* (dont le niveau statique est attendu à une vingtaine de mètres sous le terrain naturel au droit du site).

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

<b>1.1.1.0</b> + <b>AM du</b> <b>11-09-2003</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration)	Pose d'un forage en vue d'irriguer 100 ha de cultures maraîchères  <b>Déclaration</b>
<b>1.1.2.0</b> + <b>AM du</b> <b>11-09-2003</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000m <sup>3</sup> /an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieure à 200 000m <sup>3</sup> /an (dossier de déclaration).	Volume maximal prélevé de 109 000 m <sup>3</sup> /an (à raison de 60 m <sup>3</sup> /H pour 1 000 m <sup>3</sup> /jour).  <b>Déclaration</b>

## **Article 2 - Prescriptions particulières**

### **2-1 - Implantation définitive**

Lors de l'implantation définitive du forage et lors de son exploitation, il conviendra de s'assurer que ce dernier se situe bien à plus de :

- \* 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- \* 35 m de tous les stockages d'hydrocarbures, de phytosanitaires et d'autres produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines conformément à la réglementation ;
- \* 35 m des ouvrages d'assainissement collectifs et non collectifs, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- \* 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ;
- \* 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage.

De plus, le point définitif d'implantation du forage ne devra pas constituer un point bas de la parcelle sur laquelle il se situe ou des parcelles voisines, minimisant ainsi le risque d'infiltration d'eaux de ruissellement.

### **2-2 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage et des aménagements connexes**

Le forage sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 cité supra.

En particulier, toutes les dispositions techniques nécessaires seront prises afin d'assurer une parfaite étanchéité de l'ouvrage réalisé à l'infiltration d'eaux de ruissellement ou de toute autre source de pollution éventuelle.

Il est ainsi prévu d'équiper le forage d'un tubage plein (PVC) avec une étanchéité par cimentation annulaire sur une profondeur prévisionnelle de 12 m à partir de la surface du sol, puis un tubage crépiné jusqu'à la cote du fond (profondeur prévisionnelle de 45 m). La position du toit de la craie n'étant pas connue avec précision avant les travaux, il conviendra d'adapter (à la hausse éventuellement) la profondeur de tubage plein et de cimentation afin qu'une parfaite étanchéité soit assurée à travers tous les terrains rencontrés jusqu'au toit de la craie à minima.

Afin de réaliser l'étanchéité du forage en partie supérieure, une margelle bétonnée d'au minimum 3 m<sup>2</sup> et rehaussée d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel sera réalisée. La tête du forage s'élèvera d'au moins 50 cm au-dessus du sol, et l'ouvrage sera lui-même fermé par un capot cadernassé.

De façon générale, toutes les dispositions constructives nécessaires devront être mises en œuvre afin d'empêcher tout ruissellement vers le forage

### **2-3 - Réalisation de l'ouvrage**

L'ouvrage sera réalisé dans les règles de l'art, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. En particulier, durant la phase d'exécution toutes les dispositions seront prises afin :

- \* d'assurer la consolidation des terrains traversés et s'opposer dans la mesure du possible à toute déperdition des eaux de nappes souterraines ;
- \* de ne pas mettre en communication les différents niveaux aquifères rencontrés ;
- \* de prévenir toute introduction de pollution de surface en cours de travaux.

Par ailleurs, les travaux seront interrompus durant les périodes de fortes précipitations qui pourraient accélérer d'éventuels transferts vers la nappe.

Dès la fin des travaux, un plan de récolement devra être adressé à l'unité police de l'eau de la DDTM du Nord.

### **Article 3 - Exploitation du forage**

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- \* interdiction du stockage, même temporaire, de tout produit de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines à une distance inférieure à 35 m du forage ;
- \* interdiction de l'épandage de déjections animales et d'effluents d'élevages, ainsi que de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles sur les parcelles situées à moins de 50 m du forage.

### **Article 4 - Suivi**

Il conviendra de veiller au bon entretien des ouvrages réalisés (forage et annexes), ainsi que des abords de ceux-ci.

### **Article 5 - Conformité du dossier et des modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 - Accès aux installations et contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



### **Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise, entre autres, pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Marquette-en-Ostrevant pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- \* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compte du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- \* par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié.

### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- \* à la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France ;
- \* au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- \* au maire de Marquette-en-Ostrevant.

Fait à Lille, le

**30 JUIL. 2018**

Le préfet,

**Le Secrétaire Général Adjoint**



**Thierry MAILLES**

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

Lille, 02 AOUT 2018

Monsieur le maire de Marquette-en-Ostrevant

34 rue Pasteur  
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

PE 1073

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 04 septembre 2017 par l'EARL du Vert Galant. Il s'agit de travaux **de forage d'irrigation**, sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord adressés à l'EARL du Vert Galant, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2018.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

**Par ailleurs, dans le contexte actuel, j'ai attiré l'attention Monsieur Simon ROCQUET sur l'alerte sécheresse établie par arrêté préfectoral du 31 juillet 2018, qui impose des mesures de restriction d'usage de l'eau dans le département du Nord, et notamment dans le bassin versant de la Sensée, dont dépend votre commune.**

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2017-00135, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau-Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale du Valenciennois



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
COMMUNE DE MARQUETTE-EN-OSTREVANT**

**DOSSIER N° 59-2017-00135**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 septembre 2017, présenté par l'EARL DU VERT GALANT, enregistré sous le n° 59-2017-00135 et relatif à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation à Marquette-en-Ostrevant ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DU VERT GALANT  
1, rue François Mitterand – 59252 Marquette-en-Ostrevant**

concernant :

**LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARQUETTE-EN-OSTREVANT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 novembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARQUETTE-EN-OSTREVANT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **12 SEP. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)